SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 12 avril 1972. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a d'abord procédé à des nominations de rapporteurs. Ont été désignés:

- M. Rosselli, pour le projet de loi (n° 153, session 1971-1972) insérant un article 418-I dans le Code pénal;
- M. Fosset, pour la proposition de loi (n° 151, session 1971-1972) tendant à la création de commissions parlementaires de vérification des patrimoines et revenus des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, présentée par M. Jean Lecanuet;
- M. Mailhe, pour la proposition de loi (n° 152, session 1971-1972) tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit, présentée par M. Henri Caillavet;
- -- M. Marcilhacy, pour la proposition de loi (n° 154, session 1971-1972) tendant à compléter l'article 16 du Règlement du Sénat, présentée par MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto:

— M. Mignot, pour la proposition de loi (n° 158, session 1971-1972) tendant à modifier l'article premier de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, présentée par MM. Jean Colin et Jacques Pelletier.

En outre, M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 150, session 1971-1972) tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédés frauduleux auxquels recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur la législation permettant l'évasion fiscale, présentée par M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 135, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

Après avoir souligné qu'il avait reçu tous ceux qui souhaitaient être entendus, le rapporteur a analysé très complètement le régime juridique du service extérieur des pompes funèbres. Il en a montré les insuffisances et les risques d'abus.

Le rapporteur a estimé que la prévention de ceux-ci devait résulter de la conscience professionnelle du personnel des entre-prises de pompes funèbres et de l'exercice, par l'autorité municipale, d'un contrôle effectif sur le concessionnaire. Loin de faciliter ce contrôle, l'abandon du système de la concession, c'est-à-dire de l'idée de service public, au profit du libre commerce, conduirait au contraire, à enlever au maire tout pouvoir en cette matière et favoriserait le recours au démarchage et aux offres de service en vue d'obtenir la commande de fournitures funéraires et le règlement des convois, pratiques opportunément interdites par la loi.

Le rapporteur s'est, d'autre part, montré convaincu de l'utilité des chambres funéraires, compte tenu des conditions de l'habitat moderne, sous réserve qu'elles ne permettent pas à une entreprise dominante de se constituer un véritable monopole.

Les chambres funéraires, comme le service extérieur, doivent donc constituer un service public pouvant être exploité soit en régie soit en concession.

Après une discussion générale où les intervenants, MM. Marcilhacy, Petit, Champeix, Montpied, Talon, Mailhe et Namy, ont approuvé les conclusions du rapporteur et souligné la nécessité de sauvegarder l'autonomie des collectivités locales et les pouvoirs de contrôle du maire sur le service extérieur des pompes funèbres, la commission, à l'unanimité moins une abstention, s'est prononcée pour le maintien de la notion de service public.

Passant à l'examen des articles, la commission, à l'article premier, sur proposition de son rapporteur, a repris, pour l'essentiel, la rédaction actuellement en vigueur de l'article 463 du code de l'administration communale mais a limité à six ans, sans possibilité de reconduction tacite, la durée de la concession et prévu la faculté de rachat du matériel par la commune.

A l'article 2, le dernier alinéa de l'article 469 du code de l'administration communale, repris à l'article 471, a été supprimé.

A l'article 3, les peines prévues à l'article 471 du code de l'administration communale ont été modifiées.

A l'article 4, complétant l'article 461 du même code, les chambres funéraires ont été définies et la possibilité d'exploiter en régie le service public qui les constitue affirmée.

L'article 5, complété, a été intégré dans le code de l'administration communale par un article 461 bis.

Les articles 6 et 7 ont été supprimés.

A l'unanimité, la commission a approuvé la proposition de loi ainsi modifiée.